

INDEX

Publié le : 06 Déc 2022
Reçu par le représentant
de l'Etat le : 06 Déc 2022

TITRE 1 – LES VOIES PUBLIQUES

Page

1.1 – Définitions générales	7
1.2 – Classement des voies privées	7 à 8
1.3 – Obligations – sujétions – servitudes des riverains	8 à 10

TITRE 2 – AUTORISATIONS DE VOIRIE

2.1 – Dispositions générales	11 à 14
2.2 – Travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement	14
2.3 – Délimitation du droit d'occupation du sursol saillies	14 à 20
2.4 – Installations sur le domaine public	20 à 28
2.5 – Permissions de voirie	28 à 36
2.6 – Autorisations diverses	36 à 38
2.7 – Voies piétonnes	38 à 40

TITRE 3 – OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

3.1 – Généralités	40 à 42
3.2 – Exécution des travaux	42 à 43
3.3 – Echafaudages	43 à 44

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

44

TITRE 5 – APPLICATION

45

INDEX ALPHABETIQUE

A

Accès riverains
Alignement
Appareils de levage
Assainissement – protection des ouvrages
Assurances
Autorisations de voirie
Définition
Nécessité
Délivrance durée
Abrogation
Infractions
Défaut

B

Bateaux
Bouches d'incendie

C

Caves ou sous-sol en bordure des voies
Chantiers (organisation)
Chaussées récentes
Chute de matériaux
Clôtures
Commerces ambulants
Conservation des voies
Convention d'occupation du domaine public

D

Déblaiements
Début des travaux
Dégradations
Demandes d'autorisations de voirie
Dénomination des voies
Dépôts de matériaux
Distributeurs de carburants
Droits des tiers
Droits de voirie

E

Échafaudages
Éclairage des chantiers et dépôts
Écoulement des eaux
Emprise des chantiers
Entrées charretières
Étalement
Étalages
État des lieux

F

Fêtes foraines
Forains

G

Graffiti
Grues

H

Haies
Hydrocarbures

I

Implantation des ouvrages
Information des riverains
Installations sur le domaine public
Interruption des chantiers

K

Kiosques

M

Marchés volants
Mobilier

N

Nettoyage publicité
Nomades
Numérotage des propriétés

O

Obligations des permissionnaires
Obligations des riverains
Obligations de voirie
Occupation du domaine public (nature)
Ouvrages confortatifs

P

Permissions de voirie
 Objet
 Obligations
 Forme
 Redevance
 Durée
Plantations
 Entretien
 Protection
Portes charretières
Préparation des matériaux
Propreté des chantiers
Protection des fouilles
Protection des ouvrages
Publicité

R

Récollement des travaux
Recouvrement
Redevances
 Autorisations de voirie
 Occupation du domaine public
Réfections
Remblayage
Repères
Répression des contraventions
Responsabilité droits des tiers

S

Saillies fixes
 Définition
 Dimension
 Conditions spéciales
Saillies mobiles
 Généralités
 Types
Saillies non réglementaires
Sécurité
Servitudes des propriétés riveraines
Signalisation des chantiers
Signalisation officielle
Souterrains
Suppression d'ouvrages
Surveillance

T

Terrasses
Tranchées exécution
Trottoirs

V

Vente à la criée
Visibilité servitude
Voies ferrées
Voies privées classement
Voies publiques définition
Voies privées définition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'ordonnance n° 58-1351 du 27 Décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

Vu l'ordonnance n° 58-115 du 7 janvier 1958 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret n° 65 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté n° 93 277 du 5 Novembre 1993 portant règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1974 portant règlement général départemental sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant sur le règlement sanitaire du département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la circulaire ministérielle du 13 Septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant la nomenclature et le tarif des droits de voirie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et notamment les articles 119, 121 et 122,

Vu le décret n° 85-1262 du 27 Novembre 1985 déterminant les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales,

Vu le décret n° 85-1263 du 27 Novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

Vu les décrets n° 82-211 du 24 Février 1982, n° 80-923 du 21 Novembre 1980 pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 relatif aux mesures de protection des installations de levage et d'échafaudage en domaine public,

Vu la circulaire du 26 mars 1959 du Ministère de la Construction relative au ravalement et à l'entretien des immeubles,

Vu le Code des Postes et Télécommunications notamment ses articles L 47 et L 48,

Vu la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication modifiée par la loi n° 90-1169 du 29 Décembre 1990,

Vu la loi n° 96-659 du 26 Juillet 1996 de réglementation des télécommunications et son décret n° 97-683 du 30 Mai 1997,

Vu le décret n° 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transports ou de distribution,

Vu le plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé le 18 Novembre 1982, révisé le 21 Mars 1990, modifié le 11 Décembre 1990, le 6 Mai 1993, le 9 Décembre 1993 et le 29 Septembre 1994, mis à jour le 4 Avril 1995, mis en révision le 6 mai 1999,

Vu le règlement d'assainissement communal approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 Septembre 2001,

Vu l'arrêté municipal du 3 Décembre 1998, réglementant la création des bateaux et entrées charretières,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'assurer une bonne conservation du domaine public communal, de réglementer l'exécution des travaux dans les voies publiques ou en bordure, les formes et conditions des autorisations de voirie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

TITRE 1- LES VOIES PUBLIQUES

1.1- DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE

Les voies publiques situées sur le territoire de DRANCY appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- voirie autoroutière A.86
- voirie départementale (RD 115, RD 30)
- voirie communale (transit, liaison, desserte)
- voirie privée ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 2 DEFINITION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est la limite légale des voies publiques entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 3 DEFINITION DES VOIES PUBLIQUES

Le sol de la voie publique est imprescriptible et inaliénable.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la Direction des Services Techniques Municipaux, à la Mairie, à défaut les plans cadastraux au service cadastre.

Elles sont entretenues par les soins de l'Administration et sauf exception, aux frais de la Ville, du Département ou de l'Etat.

ARTICLE 4 DEFINITION DES VOIES PRIVEES

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Ces voies peuvent être ouvertes à la circulation publique sur demande des propriétaires des voies, après accord de la Ville.

Cet accord est notifié par la prise d'un arrêté municipal ouvrant ces voies à la circulation publique.

ARTICLE 5 LIMITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies et espaces privés ouverts à la circulation publique, sur toute l'étendue de la Commune.

Il en est de même en ce qui concerne les voies relevant de la voirie nationale et départementale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

1.2 – CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

ARTICLE 6 - PREAMBULE

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède, sauf cas exceptionnel, de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DU CLASSEMENT

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale, sauf dérogation à l'appréciation du Conseil Municipal et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général. En effet, le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

ARTICLE 8 CLASSEMENT AMIABLE

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

- 1) D'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.
- 2) De faire exécuter par la Ville à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voie (assainissement, éclairage public, eau, voirie, etc...)
- 3) De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration

4) De fournir un plan de la voie intéressée à l'échelle 1/200ème avec l'ensemble des réseaux, y compris les branchements particuliers.

ARTICLE 9 CLASSEMENT D'OFFICE

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Administration de faire application des articles L-318-3 et R-318-10 du Code de l'Urbanisme relatif au classement d'office.

ARTICLE 10 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques générales sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et de l'habitat, à la nature et à l'importance des divers courants de trafic et de relation, tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la Commune.

1.3 OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS

OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 11 PREAMBULE

Le domaine public de la voirie est affecté principalement à la circulation ou au déplacement (automobiles, piétons, 2 roues) et au stationnement.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 12 GENERALITES

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux règlements en vigueur.

Tout riverain d'une voie publique a le droit de vue de jour et d'accès sur cette voie, sauf dispositions réglementaires contraires.

Tout propriétaire riverain peut, moyennant la souscription de contrats, obtenir des concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité, etc... le raccordement aux ouvrages de distribution. Il en est de même de l'installation du téléphone. Ces branchements se feront en conformité au Règlement de coordination de voirie.

ARTICLE 13 CONSERVATION DES VOIES COMMUNALES

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- 1 - de les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre
- 2 - d'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur
- 3 - de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances
- 4 - de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites
- 5 - de rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des produits susceptibles de causer des dégradations, ou de les salir, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique
- 6 - de mutiler les arbres plantés sur ces voies, ou de les supprimer
- 7 - de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations (arbres, arbustes, gazons, fleurs...), le mobilier (vasques, bacs, bancs, corbeilles à papiers...), les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, toute ouvrage public situé dans les emprises du domaine public
- 8 - de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres déchets divers tels qu'ordures ménagères et gros volumes, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre et à en modifier l'assiette
- 9 - d'y préparer des matériaux salissants (gâchage de ciment, peinture, etc...) sans avoir pris des dispositions de protection (polyane ou autre) des revêtements en place.
- 10 - d'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations
- 11 - d'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, notamment des travaux de réparation automobile

12 - de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons, affiches sur les voies et ouvrages.

En cas de manquements aux règles ci-dessus énoncées et outre les sanctions prévues par les textes réglementaires, le Maire pourra, sans mise en demeure préalable des personnes fautives, faire procéder à l'enlèvement des objets ou produits déposés illégalement, au nettoyage des chaussées, trottoirs ou dépendances du domaine public, aux frais exclusifs des responsables de l'infraction, si la sécurité et la salubrité publiques l'exigent.

ARTICLE 14 - CAVE OU SOUS-SOLS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

SUJETIONS ET SERVITUDES DES PROPRIETES RIVERAINES

A - SUJETIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - REPERES DE TOUTE NATURE

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord des services intéressés.

ARTICLE 16 - APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC - FILS ELECTRIQUES - PLAQUES SIGNALISATRICES.

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux matériels de l'éclairage public (signalisation statique et dynamique), aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, aux urinoirs et WC et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à l'Administration qui procédera à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu aux frais du pétitionnaire.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux particuliers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

L'apposition des supports de fils électriques, plaques signalisatrices de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, matériels d'éclairage, de sonorisation, d'illuminations, etc... étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

ARTICLE 17 - PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées devront, au besoin sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur maximum de 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire, n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

ARTICLE 18 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les frais de premier établissement des plaques, ainsi que ceux de renouvellement en cas de changement de nom, sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 19 - NUMEROTAGE DES PROPRIETES

L'attribution du numéro s'effectue par les soins de l'Administration ; il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement. Tout propriétaire est tenu de prendre contact avec le service de la Voirie, à la Mairie, pour l'attribution de ce dernier.

Ces plaques doivent être agréées par l'Administration. Leur fourniture est à la charge des riverains, sauf en cas de nouvelle numérotation ou de modification de numérotation imposées par l'Administration.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 m au-dessus du sol.

Tout propriétaire est tenu de procéder au numérotage des propriétés indispensable.

ARTICLE 20 - SERVITUDES DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114.1 et suivants).

ARTICLE 21 - DENOMINATION DE VOIES

La désignation de voies nouvellement créées devra être agréée et dénommée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 22 - ENLEVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLE, NETTOYAGE DES FACADES

Les propriétaires riverains peuvent demander l'intervention des Services Municipaux pour procéder à l'enlèvement à titre gratuit des affiches ou graffiti apposés sur les immeubles, sans que cela soit une obligation pour l'Administration. Un accord sera passé avec le propriétaire quant aux moyens à mettre en œuvre pour cet enlèvement. Le propriétaire signera une décharge dégageant la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 23 - CAVES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Les caves qui existeraient sous ces voies publiques, en vertu d'usages anciens, devront être supprimées à la première injonction de la Ville. Elles seront entièrement détruites et les vides seront comblés, le tout aux frais du propriétaire de la construction.

B – CLOTURES ET PORTES CHARRETIERES

ARTICLE 24 - PREAMBULE

Sous réserve des servitudes de visibilité énoncées à l'article 20, les propriétés privées devront être séparées du domaine public ou privé, par un ouvrage solide ou une délimitation matérielle. De façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elle ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés. Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haie d'épineux, etc... est interdit.

ARTICLE 25 - CLOTURES DES PROPRIETES AUX ABORDS DES INTERSECTIONS

1 - Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles du règlement du P.L.U. Préalablement à la construction de toutes clôtures, une déclaration de travaux sera déposée en Mairie au service du permis de construire avec les plans correspondants.

2 - Fondations

Les murs, murets ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation, conformément aux D.T.U. et aux règles de l'art en vigueur au jour de la construction.

La Ville de DRANCY ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite des travaux souterrains exécutés sur le domaine public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations.

3 - Propriétés non bâties

Tout terrain non bâti et non occupé devra être clos le long de la voie publique.

Les clôtures provisoires légères, en planches ou tout autre matériau pourront être autorisées à titre temporaire, sur demande écrite du riverain et après accord des Services Techniques Municipaux. Elles devront être maintenues en bon état et interdire toute pénétration sur ces terrains. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, la commune procédera à la clôture du terrain, aux frais du propriétaire.

4 - haies vives

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement.

Après avertissement, l'Administration se réserve le droit d'intervenir pour tailler les haies, aux frais exclusifs du riverain.

ARTICLE 26 - PORTES CHARRETIERES

Il ne pourra être autorisé qu'une seule porte charretière par unité foncière. Leur largeur ne pourra excéder 4 mètres avec un minimum de 2,50 mètres. La construction du bateau pour cette dimension sera de 3,50 mètres côté portail et 5 mètres côté bordure du trottoir.

Une deuxième porte charretière pourra être autorisée sur les propriétés ayant une façade sur deux rues, si chaque façade mesure au moins 10 mètres et si le total des façades est au minimum de 30 mètres. Des dérogations à cette dernière disposition peuvent être accordées dans des voies sans issue.

TITRE 2 - AUTORISATIONS DE VOIRIE

2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1

ARTICLE 27 - DEFINITIONS

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- 1 - alignements, nivellements et autorisation de travaux avec occupation du domaine public (chapitre 2)
 - 2 - les saillies (chapitre 3)
 - 3 - les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (chapitre 4)
 - 4 - les permissions de voirie (chapitre 5)
 - 5 - les autres autorisations (chapitre 6).
- Sauf dérogation, elles seront assujetties au paiement de la taxe pour occupation du domaine public.

ARTICLE 28 - CONVENTION

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 29 - EMLACEMENT DES OCCUPATIONS

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sursol
- les chaussées et trottoirs, ou sol
- la partie souterraine, ou sous-sol.

ARTICLE 30 - OCCUPATIONS DU SURSOL

Elles comprennent :

- 1 - les saillies fixes faisant corps avec le gros oeuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, tels que balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux.
- 2 – les ouvrages fixés ou non sur un bâtiment et surplombant la voie publique tels que : enseignes, bannes, stores, auvents, marquises, etc...
- 3 - les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

ARTICLE 31 - OCCUPATIONS DU SOL

Elles se divisent en quatre catégories :

- 1 - occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, tels que kiosques, poteaux-réclames, indicateurs, terrasses,
- 2 - occupations mobiles : étalage, terrasses de cafés, garages à bicyclettes,
- 3 - occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, bennes, containers, etc.
- 4 - occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs de carburant.

ARTICLE 32 - OCCUPATIONS DU SOUS SOL

Les occupations de sous sol peuvent être :

- soit temporaires (ouvertures de tranchées, étalements, etc...)
- soit de longue durée (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels).

SECTION 2 - OBTENTION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 33 - NECESSITE DES AUTORISATIONS

Tout travail effectué sur la voie publique ou à l'alignement, toute occupation du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

L'autorisation de voirie peut s'analyser en un permis de stationnement ou de dépôt lorsque l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise du domaine public, ou en permission de voirie dans le cas contraire.

ARTICLE 34 - DEBUT DES TRAVAUX

A l'exclusion des permis de stationnement ou de dépôt et des permissions de voirie, les autorisations de voirie comportent implicitement l'autorisation de réaliser les travaux, sous réserve de l'article 35. Toutefois, le pétitionnaire devra adresser au Maire, 8 jours minimum avant le début du chantier, un avis d'ouverture de travaux.

ARTICLE 35 - FORME DES DEMANDES

Toute demande d'autorisation pour travaux à exécuter le long de la voie publique, sur le sol au-dessus ou au-dessous du sol de la voie publique, devra être faite par le bénéficiaire desdits travaux, son représentant, son entrepreneur ou son architecte. Le signataire de la demande devra prendre l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

La demande sera présentée sur papier libre et adressée au Maire. Elle devra contenir toutes les indications nécessaires à l'instruction de l'affaire, tels que les noms et prénoms du pétitionnaire, son domicile, sa qualité de mandataire le cas échéant, la situation des lieux, le délai des ouvrages projetés, la qualité des matériaux utilisés et le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse de même que de plans d'exécution et coupes à une échelle d'au moins 0,02 m/m (1/50ème).

Lorsqu'il s'agira de constructions de bâtiments ou de clôtures, le pétitionnaire pourra demander l'alignement et le nivellement à suivre.

ARTICLE 36 - DELIVRANCES

L'autorisation est délivrée par l'Autorité Municipale et notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 37 - PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS

Les travaux faisant l'objet des autorisations doivent être commencés dans l'année suivant la notification de l'Autorité Municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, aucun travail ne pourra être exécuté et l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 35.

En aucun cas, la durée des travaux ne pourra excéder 1 an, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux ; le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord express de la Ville et sera notifié dans l'arrêté municipal.

ARTICLE 38 - DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis de l'Administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux et autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'Administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes formalités existantes ou à venir.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, et que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par le Service de Voirie, soit par les services concédés, soit encore par des Administrations d'Etat.

ARTICLE 39 - ABROGATION

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire ; elles peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène ou si le pétitionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer dans le délai imparti aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

ARTICLE 40 - INFRACTIONS EN MATIERE D'AUTORISATION

Tous travaux entrepris ci-dessus définis sans autorisation préalable, ou en non conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, feront l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré aux tribunaux compétents.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

ARTICLE 41 - RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le pétitionnaire dûment habilités sont solidairement responsables du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation, l'Administration se réservant de le poursuivre à cet effet devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42 - PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

A la fin des travaux, ils pourront dresser un procès-verbal de recollement constatant l'observation des conditions de l'autorisation, lequel, après visa du Maire, pourra être remis au pétitionnaire sur sa demande.

SECTION 3 - CONVENTIONS

ARTICLE 43 - FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie, et devra comporter :

- un mémoire descriptif explicatif et justificatif avec mention des modes, dates et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues
- les autorisations des concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, etc...) ainsi que leurs prescriptions techniques
- une évaluation détaillée des dépenses
- les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée si nécessaire.

ARTICLE 44 - PASSATION DE LA CONVENTION

La convention précisera toutes les conditions auxquelles elle sera soumise et fixera notamment la durée de l'engagement.

Tout avenant éventuel à la convention interviendra dans les mêmes formes.

ARTICLE 45 - RESPECT DES REGLEMENTS

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 35, aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

SECTION 4 - DROITS DE VOIRIE

ARTICLE 46 - REDEVANCE A ACQUITTER

Toute autorisation de voirie donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle ou mensuelle, établie conformément au tarif des droits de voirie approuvé par le Conseil Municipal susceptible d'être révisé au 1^{er} Janvier de chaque année par décision du Maire.

L'occupation d'emplacements de places de stationnement payant, entraînera le paiement des droits de voirie selon la nature de l'occupation, sans que puissent être réclamés par la Ville les droits de stationnement dont elle-même ou son concessionnaire est privé en raison de la neutralisation de ces emplacements de stationnement payant.

ARTICLE 47 -DEFAUT D'AUTORISATION

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fera l'objet d'un constat d'infraction poursuivi devant la juridiction compétente.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas, cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

ARTICLE 48 - AUTORISATIONS ACCORDEES A L'ETAT OU AU DEPARTEMENT

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, au Département, aux Etablissements Publics, peuvent donner lieu à perception, par la Commune, d'une redevance.

ARTICLE 49 - MODALITES DE PERCEPTION

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation, et pourront être révisés à la fin des travaux dans le cas où cette occupation ne serait pas conforme à l'autorisation. Toutefois, aucune réfaction ne sera accordée.

2.2 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES A LA SERVITUDE DE RECuLEMENT

ARTICLE 50 - OUVRAGES CONFORTATIFS

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme, tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculemment, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- Les reprises en sous-œuvre
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement.
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

Tous ouvrages confortatifs seront interdits sauf dispositions contraires prévues par le P.L.U.

ARTICLE 51 - RACCORDEMENTS ENTRE NOUVELLES CONSTRUCTIONS A L'ALIGNEMENT ET CONSTRUCTIONS ANCIENNES EN SAILLIES

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculemment d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec les bâtiments ou murs en saillie sera exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

ARTICLE 52 - DEBUT DES TRAVAUX

Tout propriétaire autorisé à faire une réparation ou transformation doit indiquer, au moins 8 jours, à l'avance, au Maire, le jour où les travaux seront entrepris.

Le Maire désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

2.3 - DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL - SAILLIES

SECTION I - SAILLIES FIXES

A - REGLES GENERALES

ARTICLE 53 - DEFINITION

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

ARTICLE 54 - MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES

Les dimensions des saillies autorisées sont fixées d'après la largeur réglementaire de la voie au droit des constructions pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement, et d'après la largeur effective pour les bâtiments sujets à reculemment.

Toutes les saillies sont mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement, et à partir du nu du mur de face pour les bâtiments en saillie.

Toute fraction de mètre est, pour le calcul de la largeur de la voie comptée pour 1 mètre.

ARTICLE 55 - LIMITES DES SAILLIES FIXES

Sauf indications contraires portées aux règlements du P.L.U., les saillies fixes ne sont autorisées que dans les voies de 6,00 m d'emprise et plus.

ARTICLE 56 - DIMENSIONS DES SAILLIES

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Ces dimensions ne sont pas applicables en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toitures, dans les voies pour lesquelles, en raison de leur caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque, un plan d'urbanisme de détail prévoit des règles et servitudes de construction particulières incompatibles avec ces dimensions.

Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de six mètres de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1° - Soubassements : 0,05 mètre.

2° - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre.

3° - Tuyaux et cuvettes : 0,16 mètre.

Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 mètre), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 mètre.

Corniches, là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 mètre.

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6 b ci-après : 0,16 mètre.

Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 mètre.

4° - Socles de devantures de boutiques : 0,20 mètre.

5° - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 mètre.

6° - a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 mètre.

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Ils devront être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 mètre.

S'il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 mètres de hauteur.

Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres, et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 mètre de hauteur.

Les ouvrages visés aux paragraphes 6° a) et b) ci-dessus devront d'ailleurs être supprimés sans indemnités si la commune, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route où à réduire la largeur du trottoir.

7° - Auvents et marquises.

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir : a)

Auvents : 0,80 mètre,

b) Marquises : les parties les plus saillantes seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 mètres.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre, leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.

8° - Bannes.

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

9° - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 mètre.

b) Ouvrages en tous autres matériaux autres que le plâtre :

Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre.

Entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 mètre.

A plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 mètre.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages devront être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° - Châssis basculants : ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 57 - CONSTRUCTION EN ENCORBELLEMENT

Il peut être établi sur la partie supérieure des façades, des constructions fermées, en encorbellement, dont les surfaces cumulées, projetées sur un plan vertical parallèle à la façade, ne peuvent en aucun cas être supérieures au tiers de la surface totale de la partie supérieure de ladite façade. Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises aux constructions fermées en encorbellement.

ARTICLE 58 - CONSTRUCTIONS EN SAILLIE - EAUX PLUVIALES DES BALCONS

Les eaux pluviales des balcons ou banquettes ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

B - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 59 - BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC

Les balcons, cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique. L'emploi de produits à base de staff est rigoureusement interdit, sauf en cas de remplacement du même matériau.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par l'article 650 du Code Civil sur les vues obliques.

ARTICLE 60 - BORNES

Il est interdit en dehors de la saillie permise pour la partie inférieure des bâtiments, d'établir des bornes en saillie sur le mur de face ou de clôture.

ARTICLE 61 - CUVETTES POUR EAUX MENAGERES ET INDUSTRIELLES

Aucune espèce de cuvette, pour l'écoulement des eaux ménagères et industrielles, ne peut être établie sur la voie.

ARTICLE 62 - CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils quelconques, ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

ARTICLE 63 - FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT

Toutes les fois que les empattements nécessaires pour l'assiette des fondations des murs de face dépasseront l'alignement, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

ARTICLE 64 - EAUX DE RUISSELLEMENT DES TOITURES

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre, sur les passants. A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descentes placés contre la façade.

ARTICLE 65 - PORTES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de face, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes existantes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeubles anciens.

ARTICLE 66 - SOUPIRAUX DE CAVES

L'établissement de soupiraux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent, si cela est techniquement possible. S'il en est qui sont disposés de façon à pouvoir s'ouvrir à l'intérieur, ils devront être supprimés lors de tous travaux entrepris à partir de la publication du présent règlement.

La ventilation des caves sera assurée par des soupiraux disposés en parois verticales. La surface de chaque soupirail sera au moins de 8 cm². Les soupiraux devront déboucher à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir, à moins d'être pourvus de dispositif s'opposant efficacement à l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

En outre, en vue d'éviter la pénétration des rongeurs, les soupiraux devront être fermés, soit par un grillage à saillies d'un centimètre et demi dans leur plus grande dimension, soit par une plaque métallique percée à trous dont la plus grande dimension n'aura pas plus d'un centimètre et demi.

ARTICLE 67 - TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOLS

Aucune trappe d'encavage, jours de sous-sol ou autre ne pourront être établis en saillie sur la voie publique.

Les ouvrages de ce genre qui existeraient en vertu d'usages anciens devront être supprimés dès qu'un remaniement des dispositions de la façade ou de l'intérieur le permettra.

ARTICLE 68 - SAILLIE DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS

Sous réserve des prescriptions du chapitre II ci-dessus concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement, les objets ou ouvrages inhérents au gros oeuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité des dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle, jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

ARTICLE 69 - ENTRETIEN D'OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE

Sous réserve des prescriptions du chapitre II ci-dessus, tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 70 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, perrons, et tous autres ouvrages en saillie sur les alignements.

Il peut être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence des changements apportés au niveau de la voie.

En outre, les marches, perrons, etc... qui dépendent d'immeubles en saillie sur l'alignement à la date du présent règlement, peuvent être entretenus et, au besoin, reconstruits tels qu'ils étaient jusqu'à l'époque où les bâtiments dont ils dépendent seront reconstruits à l'alignement. Ils devront être démontés dès que le remaniement des ouvertures au rez-de-chaussée de la maison où la reconstruction des planchers le permettra.

SECTION II - SAILLIES MOBILES

ARTICLE 71 - CONDITIONS GENERALES

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit des saillies fixes ne peuvent pas être établies à moins de 1,50 m du fil d'eau du caniveau mesuré horizontalement, ou à moins de 1,50 m du contour extérieur du tronc des arbres.

Ces objets ne doivent être établis qu'à partir de 3 m du point le plus élevé du trottoir, mesurés verticalement sous réserve des exceptions indiquées dans les articles du présent règlement, notamment les stores bannes.

A l'exception des voies piétonnes visées au chapitre VI, s'il n'existe pas de trottoir, ou si le trottoir existant fait moins de 1,00 m de largeur, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivrée, ces objets ne seront pas établis à moins de 4,30 m au-dessus du point le plus élevé de la voie.

ARTICLE 72 - DEVANTURES DE MAGASINS

La saillie des devantures de magasins, compris seuils et socles, doit être enfermée dans les limites du gabarit fixées par la partie inférieure des bâtiments, soit 0,20 m. En conséquence, aucune devanture ne sera en saillie sur les trottoirs ou voies piétonnes.

Les grilles, volets ou contrevents pour fermeture des magasins, les colonnes, chambranles, vitrines, caissons isolés ou en appliques et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, moulures formant cadres, etc..., devront être compris dans la saillie ci-dessus, sous la même réserve.

Les volets de devanture s'ouvrant en dehors devront se rabattre sur les murs de face, par panneaux de 0,80 m au plus de largeur, et seront fixés solidement le long des murs de face. Les caissons les renfermant seront tenus fermés jour et nuit.

La hauteur des seuils ou socles sera mesurée en cas de déclivité de la voie, au point le plus haut du trottoir et ne devra pas excéder 0,22 m.

En cas de suppression de la devanture, le seuil ou le socle devra être également enlevé.

Les devantures de magasins devront reposer sur des fondations calculées par un bureau d'études homologué.

Une copie des notes de calculs avec notice explicative sera fournie à la Ville.

ARTICLE 73 - BANNES ET STORES

1) au rez-de-chaussée :

Ces ouvrages seront disposés de façon à ne masquer ni les plaques indicatrices des noms de voies, ou les signaux de circulation.

Les bannes doivent être mobiles.

Elles ne devront pas gêner le bon fonctionnement de l'éclairage public, aucune baisse de flux ne sera tolérée sur la chaussée, une baisse inférieure à 10 % du flux sera acceptée sur trottoir.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes.

Les bannes ne pourront pas être garnies de joues, à moins d'une permission spéciale qui ne sera accordée qu'autant qu'il résulterait aucun inconvénient pour la circulation ou pour les voisins et qui sera, d'ailleurs, toujours révoquant. Dans tous les cas, ces joues devront réserver une échappée minimum de 2,50 m au-dessus du trottoir.

2) aux étages

La saillie des bannes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de grand balcon, ne doit pas dépasser 0,80 m.

Au droit des constructions en encorbellement, cette saillie est prise à partir du nu desdites constructions.

Au devant des croisées pourvues de grands balcons, les stores ou bannes peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces balcons, sans dépasser une saillie de 120 cm maximum.

Il peut être placé des stores ou bannes au devant des étages, en retrait, à la conditions que leur saillie n'excède pas le profil réglementaire des saillies hors comble.

ARTICLE 74 - MARQUISES, BALDAQUINS

Ces ouvrages doivent être disposés de façon à ne masquer ni les plaques indicatrices des noms des voies, ni les panneaux de signalisation.

Ils ne devront pas gêner le bon fonctionnement de l'éclairage public aucune baisse de flux ne sera tolérée sur la chaussée, une baisse inférieure à 10 % au flux sera acceptée sur trottoir.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

L'écoulement des eaux recueillies par les marquises doit être assuré dans les mêmes conditions que celui des balcons visé à l'article 57 du présent règlement. Les parties translucides doivent toujours être entretenues en état de propreté pour laisser passer la lumière du jour.

ARTICLE 75 - GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, VOLETS, ETC

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes, volets, jalousies et autres objets analogues est de 0,16 m.

Jusqu'à la hauteur de 3 m au-dessus du trottoir, les persiennes, volets, jalousies et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur.

Il est interdit dans la hauteur des étages, de développer extérieurement tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles, hormis le cas où ils se trouvent au-dessus d'un balcon dans laquelle ils peuvent s'inscrire.

ARTICLE 76 - ABAT JOUR ET REFLECTEUR DIURNES - RAMPES D'ILLUMINATIONS

La saillie des abat-jour et réflecteurs diurnes ne doit pas dépasser 30 cm. Ces objets ne peuvent être placés qu'à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir.

Pour les rampes d'illumination, le maximum de saillie est de 30 cm au-delà des gabarits ou de la saillie des objets sur lesquels elles sont fixées.

ARTICLE 77 - TUYAUX DE DESCENTE - CUVETTES DE DEGORGEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les tuyaux de descente sont renforcés dans les limites du gabarit fixées par la partie inférieure du bâtiment. Ils seront raccordés conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement municipal.

ARTICLE 78 - ENSEIGNES

Elles seront maintenues en bon état et conformes à l'arrêté d'autorisation.

Les dispositifs électriques des enseignes lumineuses seront conformes aux normes et règlements applicables à ce type d'installation.

SECTION III - OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 79 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration municipale qui sera seule juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

En tout état de cause, les ouvrages devront franchir la voie publique en laissant un tirant d'air minimum de 6 m ; ils devront être étanches de telle sorte qu'aucun objet ou particule liquide ou solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacles à la visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie. Ils devront se conformer aux gabarits routiers en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du Code de la Route.

L'Administration se réserve le droit de conserver tout ou partie de la maîtrise d'oeuvre concernant la réalisation de ces travaux.

SECTION IV - PUBLICITE

ARTICLE 80 - DEFINITION

Sur le territoire de la Commune de DRANCY, la publicité devra satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur : loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et ses différents décrets d'application.

ARTICLE 81 - NETTOYAGE

Sur l'ensemble de son territoire, la Ville de DRANCY se réserve le droit de facturer au bénéficiaire de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur le domaine public.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles devront être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage de chaussées ou de trottoirs seront à la charge de l'utilisateur de ces emplacements.

2.4 - INSTALLATIONS SUR DOMAINE PUBLIC

SECTION I - GENERALITES

ARTICLE 82 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation peuvent être accordées soit aux riverains, soit aux particuliers ; elles ne constituent pas un droit et peuvent être refusées si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les riverains.

ARTICLE 83 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Chaque année, les installations privées occupant la voie publique seront repeintes et remises en état : elles seront en outre, réparées autant que besoin sera, sur simple avis donné par l'Administration Communale.

ARTICLE 84 - MARCHES VOLANTS, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC

Les marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc... font l'objet de dispositions particulières en dehors du présent règlement.

ARTICLE 85 - FORAINS ET NOMADES

En application du décret n° 60-255 du 18 Mars 1960, le camping est interdit sur toutes les voies et places publiques de la Commune.

Le stationnement sur ce même domaine des nomades ou des forains est également interdit.

Une dérogation unique est accordée aux forains participant aux fêtes communales autorisées. Les lieux de stationnement seront fixés par les Services Techniques Municipaux. Ce permis de stationnement est assujéti au paiement des droits de voirie.

SECTION II - INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES

ARTICLE 86 - GENERALITES

Outre les dispositions non contraires du présent règlement de voirie, les installations mobiles ou ambulantes seront soumises aux conditions du présent titre.

Les métiers industriels forains, les chapiteaux et tentes, et d'une façon générale, les installations ambulantes, recevant du public, seront plus particulièrement soumis aux prescriptions du décret n° 73-1007 du 31 Décembre 1975 qui sera applicable pour tout ce qui n'y sera pas contraire ou contradictoire.

Ces installations sur domaine public sont assujetties au paiement des droits de voirie.

SECTION III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 87 - AUTORISATION

Les installations mobiles ou ambulantes aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale.

Une commission extramunicipale composée de 3 membres désignés par le Maire émet un avis sur l'harmonie générale de l'installation au regard de l'ambiance commerciale de la rue ou de la portion de la voie considérée. L'avis de la commission figure dans l'acte d'autorisation ou de refus de celle-ci.

Cette autorisation pourra être soit refusée, soit retirée, notamment si elle est préjudiciable à la circulation ou à la voirie, ou si elle apporte une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les riverains. Cette autorisation pourra également être retirée pour non observation du présent règlement.

ARTICLE 88 - ASSURANCE

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il sera en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la Ville et la garantira si celle-ci venait à être mise en cause.

SECTION IV - MESURES DE SECURITE

ARTICLE 89- STABILITE DES INSTALLATIONS

Les installations utilisant des feux nus, devront présenter toutes garanties au point de vue stabilité et sécurité. Elles devront être visitées régulièrement par la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 90 - SURVEILLANCE

Tous les foyers, quelle que soit leur source d'alimentation, ne devront en aucun cas, rester sans surveillance.

ARTICLE 91 - EXTINCTEURS

Il devra y avoir au moins un extincteur à poudre polyvalent 2 kg type ABC par stand ou installation de faible importance.

L'adjonction d'un deuxième extincteur à eau pulvérisée de six litres est obligatoire pour les aménagements comportant des risques de "feux secs" (bois, carton, papiers, tissus, etc...).

Le nombre d'extincteurs en place et leurs caractéristiques devront être en tous points conformes aux prescriptions de la Commission de Sécurité.

Les extincteurs devront être en parfait état de fonctionnement, être visibles et facilement accessibles et avoir été régulièrement vérifiés. Ils seront signalés par une pancarte très apparente.

ARTICLE 92 - PROTECTION DES PERSONNES

Les appareils de chauffe ou de chauffage doivent être installés de manière à ce que la température des parois environnantes ne puisse dépasser 60° C. Dans ce but, ils seront conçus ou protégés au moyen de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur. Ils seront tenus hors de portée des enfants.

ARTICLE 93 - HYDROCARBURES LIQUEFIES

Les bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés tels que propane, butane, etc... seront placés hors d'atteinte du public, et autant que possible, éloignées des bouches d'égouts, soupiriaux de caves ou ouvertures en contrebas.

Elles seront toujours placées debout, écartées au maximum les unes des autres, et dans tous les cas, séparées par un écran rigide, isolant et incombustible, d'un centimètre d'épaisseur.

Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, à la base et à la partie supérieure d'orifices d'aération suffisants, disposés de manière à ne pas être obturés par un objet ou élément quelconque. Les bouteilles de propane devront être à l'air libre.

ARTICLE 94 - COMBUSTIBLES LIQUIDES

Les installations utilisant un combustible liquide ne doivent faire usage que de liquide inflammable de deuxième catégorie (fuel domestique).

Toutes précautions devront être prises pour empêcher les objets inflammables voisins d'être soumis à une température excessive. A cet effet et selon les cas, une protection sera mise en place.

SECTION V - INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL

ARTICLE 95 - KIOSQUES

La permission de voirie renouvelable chaque année, par tacite reconduction, est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de la circulation ou la sécurité publique l'exige.

Elle ne dispense pas de l'obtention d'un permis de construire à titre précaire, conformément aux dispositions de l'article R 421-1-1 du code de l'urbanisme.

Aucune fondation ou aucun ancrage au sol ne sera toléré.

Ils devront être tenus en état constant de propreté : aucun étalage, panneau de réclame, etc... ne devra dépasser le gabarit autorisé. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau. Ils seront repeints ou vernis en lazure au moins une fois par an.

SECTION VI - INSTALLATIONS MOBILES

ARTICLE 96 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des règlements sanitaires départemental et communal concernant l'exposition des denrées alimentaires, et afin de ne pas nuire à l'esthétique générale des voies, le matériel devant servir à l'exposition des marchandises sur le domaine public devra être soumis à l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 97 - PROPRETE

Les commerçants doivent constamment veiller à tenir dans le plus grand état de propreté, l'emprise et les abords de leur étalage.

Il leur interdit de déposer ou d'abandonner des papiers, déchets, emballages, déchets, etc... sur le sol.

ARTICLE 98 - LIMITATION DES EMPLACEMENTS UTILISABLES

Les installations telles que terrasses de cafés, étalages, garages volants de bicyclettes, etc... ne peuvent être autorisés que dans les voies dont les trottoirs ont une largeur supérieure à 1,5 m, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 109 suivant.

Lesdites installations ne peuvent être autorisées qu'au droit des boutiques et établissements de commerçants munis de patentes et pour les seuls besoins de leur commerce. Elles ne sauraient être ni fixes, ni closes. Elles ne présenteront en aucun cas les caractéristiques d'une installation à demeure.

ARTICLE 99 - LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER

La largeur de la partie à occuper sera telle qu'elle laissera subsister au moins 1,50 m de trottoir libre le long de la bordure. En tout état de cause, elle ne pourra jamais excéder la moitié de la largeur du trottoir, mesurée du nu des façades. Aucun emplacement ne doit être occupé ni sur la chaussée, ni en bordure de trottoir.

ARTICLE 100 - HAUTEUR DES ETALAGES

Les étalages ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 m au-dessus du sol, afin de ne pas former écran. Cette hauteur sera limitée à 0,80 m à moins de 20 m des carrefours ou à tout lieu où une hauteur excessive gênerait la visibilité. Dans ce deuxième cas, l'autorisation prescrira les emplacements où la hauteur sera limitée à 1,00 m.

ARTICLE 101 - LIMITATION EN LONGUEUR DE LA PARTIE OCCUPEE

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par **les retours d'équerre sur la façade.** Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique à la façade. La partie occupée ne pourra en aucun cas procurer une gêne pour accéder aux boutiques ou aux bâtiments proches.

La limite autorisée sera matérialisée par le scellement de repères au niveau du sol du trottoir. La fourniture et la pose de repères sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 102 - VISIBILITE

Les écrans limitant éventuellement les occupations qui précèdent devront être translucides dans la partie correspondant aux glaces de la boutique, la hauteur maximum de la partie basse pleine sera de 0,80 m au-dessus du trottoir.

Les retours longitudinaux d'écrans sont interdits. Toutefois, ils pourront être autorisés dans des circonstances spéciales, et à condition de ne présenter aucun danger pour la circulation des piétons ou des véhicules quels qu'ils soient.

Les installations devront être exécutées afin de ne pas gêner la vue des panneaux de signalisation, de jalonnement ou le mobilier urbain servant à l'affichage.

ARTICLE 103 - PROLONGEMENT INTERMITTENT DES ETALAGES ET DES TERRASSES

Le prolongement intermittent des étalages et des terrasses pendant quelques heures de la journée au-delà des limites fixées au devant des boutiques voisines, pourra être autorisé sous réserve du consentement écrit du propriétaire et du commerçant de l'immeuble voisin, s'il y a lieu, et après avis motivé du service de la voirie.

ARTICLE 104 - NON RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Les commerçants sont seuls responsables de tous accidents ou détériorations résultant de la présence ou de l'exploitation de leurs installations sur les trottoirs.

Toute remise en état du domaine public sera facturée.

ARTICLE 105 - INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition des produits mis en vente par les commerçants, la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de braderie ou animations quelconque.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette ou la mendicité.

ARTICLE 106 - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Les commerçants non sédentaires pourront être autorisés sur les trottoirs et les terre-pleins dans les conditions prévues à la présente section, après accord des Services Techniques Municipaux et paiement des droits de voirie.

ARTICLE 107 - AMENAGEMENT DU MOBILIER

Les pieds de tables, chaises, installations diverses en tube, **devront être pourvus à leur base, de patin ou tout autre système efficace augmentant la surface portant au sol, de façon à éviter le poinçonnement du revêtement des trottoirs.**

SECTION VII - TERRASSES ET COMMERCE ACCESSOIRES

ARTICLE 108 - TERRASSES

Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations soumises à autorisation. Elles permettent aux restaurants, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

ARTICLE 109 - TERRASSES OUVERTES

Les terrasses ouvertes sont soumises à autorisation. Elles peuvent être limitées par des écrans perpendiculaires et bordées par des écrans bas ou des jardinières.

Leur largeur est calculée de la manière suivante :

- 0,60 m au minimum pour une seule rangée de guéridons, avec chaises intercalées et adossées à la devanture
- 1,00 m minimum pour une seule rangée de chaises adossées à la devanture et une rangée parallèle de guéridons
- 1,50 m pour une rangée de guéridons et deux rangées parallèles de chaises.

Les terrasses peuvent, en principe, et sous les réserves d'usage, occuper la totalité de la zone autorisable telle qu'elle est définie ci-avant, mais sans que la fraction de moins de 0,60 m ainsi autorisée puisse justifier l'installation de chaises ou guéridons supplémentaires.

Elles laisseront un passage minimum de 1,50 m sur le trottoir.

SECTION VIII - TERRASSES DE CAFES OU RESTAURANTS

ARTICLE 110 - TERRASSES FERMEES

Les terrasses fermées sont délimitées par des écrans perpendiculaires ou parallèles aux façades.

Les dossiers de demande d'autorisation doivent comporter les documents suivants :

- une notice descriptive et estimative indiquant notamment la nature et la coloration des matériaux employés, le temps de démontage de la terrasse, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle, la nature de la couverture et le mode de chauffage
- une copie des autorisations des concessionnaires ainsi que leurs recommandations techniques
- un plan indiquant avec précision les dispositifs prévus, les abords ainsi que les largeurs de voie et du trottoir.

Chaque terrasse doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture, l'isolant de la partie terrasse construite sur la voie publique. Des issues suffisantes sont à aménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement. Le dimensionnement de ces issues sera notamment conforme au règlement de sécurité incendie en vigueur.

Les écrans limitatifs doivent être constitués de panneaux mobiles dont la hauteur n'excède pas 2,20 m et la largeur 1,20 m, sauf dérogation, être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition. Le temps de démontage ne doit pas excéder 8 heures. Ils doivent être munis de glaces transparentes, sans inscription, à l'exception des menus situés aux entrées et dont les dimensions sont limitées à 0,80 m x 0,60 m. En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m du sol. Les panneaux mobiles doivent avoir une largeur minimum de 0,70 m x 1,20 m (s'ils sont en bois).

Les toits doivent être démontables.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature de l'ensemble et sa saillie, par rapport à l'ossature, ne doit pas dépasser 0,05 m. La hauteur du bandeau est limitée à 0,30 m.

Aucun dispositif ayant le caractère d'enseigne ou publicité lumineuse ou non ne peut être installé, tant en saillie qu'au dessous ou au-dessus du bandeau.

Lorsque les terrasses fermées sont situées à l'angle de deux rues ou au croisement en T sur deux voies, le permissionnaire peut être tenu d'apposer sur les écrans parallèles, les plaques de nom de rue conforme au modèle adopté par la Ville de DRANCY. La disposition de ces plaques doit figurer explicitement sur le plan joint à toute demande d'installation ou de modification de terrasse fermée.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Ils doivent pouvoir être démontés en même temps que le plancher.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut-être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 m, la longueur 0,10 m, avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. **Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.**

Des ventilations suffisantes doivent être aménagées tant à la terrasse que sous le plancher pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite sur la conduite passant dans l'emprise de la terrasse.

Les intéressés doivent prendre en accord avec les Services Municipaux, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Ville, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer, faute de quoi ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

Les terrasses fermées ne doivent contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit, sauf dérogation d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité (cuisines aménagées, réfrigérateurs, comptoirs et présentoirs d'article de fumeurs).

De nuit, les permissionnaires qui ont l'obligation de déposer préalablement leur nom, adresse et numéro de téléphone auprès de chaque concessionnaire du sous-sol, devront pouvoir procéder à l'ouverture de l'établissement dans un délai d'une heure.

Aucune indemnité ne pourra être demandée en cas de dommage matériel ou corporel survenu du fait des réseaux ou de tout autre fait.

Les plans détaillés des installations projetées devront au préalable, être soumis à l'agrément de l'Administration Municipale.

ARTICLE 111 - PARAVENTS - SEPARATEURS - JARDINIERES

Les terrasses pourront être limitées sur tout ou partie de leur pourtour par des installations mobiles légères non fixées dans le sol et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

Les paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 0,80 m de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà sans dépasser la hauteur totale de 1,60 m.

ARTICLE 112 - TABLES ET CHAISES

Les tables, chaises, etc... ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

La base des pieds des tables et chaises **devra être pourvue de patin s'opposant efficacement au poinçonnement du revêtement des trottoirs.**

SECTION IX - VOIES FERREES PARTICULIERES

ARTICLE 113 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'installation, sur les voies communales, de voies ferrées particulières peut être autorisée à titre temporaire. La demande est adressée au Maire, accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long, de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice faisant connaître en particulier, la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de desservir, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévue.

Le dossier ainsi constitué est soumis à une enquête effectuée dans les formes prescrites par le décret n° 76-790 du Ministère de l'Intérieur du 20 Août 1976. L'avis de service du contrôle des voies ferrées doit être, au surplus, demandé.

Dès la clôture de l'enquête, le Maire invite le Conseil Municipal à statuer un arrêté conforme à la décision intervenue. Si celle-ci est favorable, l'arrêté fixe les conditions particulières de l'autorisation. Elle est susceptible d'être rejetée sans appel si l'intérêt public est en jeu.

La durée de l'autorisation définie dans l'arrêté ne doit pas excéder cinq ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

L'autorisation pourra être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer, par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou sur la voie ferrée.

ARTICLE 114 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES VOIES FERREES

a) le profil en long de la voie communale ne doit pas être sensiblement modifié.

b) les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails.

c) les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, ils devront faire un angle aigu supérieur à 30° avec l'axe de la chaussée. La chaussée, les accotements ou trottoirs pourront être remaniés, selon les prescriptions des Services Techniques Municipaux, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par eux.

d) les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointoyés en bitume) ou dans un bétonnage qui régnera dans l'entre-rail et de part et d'autre des rails, sur une largeur déterminée par l'Administration Municipale.

Le permissionnaire doit d'ailleurs se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voie et de la sécurité de la circulation.

ARTICLE 115 - ENTRETIEN

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

ARTICLE 116 - SIGNALISATION

Le permissionnaire supportera les frais de fourniture de pose et d'entretien en bon état, de la signalisation réglementaire des passages à niveau qui sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

L'Administration Municipale peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Il peut également imposer l'implantation de feux réglementaires pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe, dans ce cas, des conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

ARTICLE 117 - EXPLOITATION

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à une vitesse maximale fixée par l'autorisation.

Lors de la traversée des passages à niveau, et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux de circulation, les trains sont couverts, à une distance précisée par l'arrêté d'autorisation, et de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé la nuit, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent d'ailleurs être supprimées si la visibilité des signaux n'est pas au moins de 50 m.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par l'arrêté d'autorisation.

RENOUVELLEMENT : les branchements particuliers qui existent en vertu d'autorisation antérieures ne pourront être renouvelés que si le propriétaire prend l'engagement, au préalable, de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 118 - RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence des ces ouvrages sur la voie communale, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation.

SECTION X - PASSAGES SOUTERRAINS

ARTICLE 119 - CONDITIONS D'AUTORISATION

L'établissement par un particulier, d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale, doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal, au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixe toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

SECTION XI - POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

ARTICLE 120 - CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

Sous réserve des réglementations en vigueur, notamment P.L.U., établissements classés, règlement d'assainissement, avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation des distributeurs de carburants en bordure des voies communales ou de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, le pétitionnaire doit remplir les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les établissements dangereux insalubres ou incommodes (loi modifiée du 19 Décembre 1917) et la création de l'extension des installations de produits pétroliers (décret n° 59-95 du 3 Janvier 1959 complété par les arrêtés du 3 Janvier 1959 et du 28 Mai 1960 - textes en annexe).

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises de la voie communale.

La couleur des appareils est agréée par le Maire.

Les organes de l'installation : appareils distributeurs, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur et sous la voie communale.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures, en vue d'assurer la fidélité du débit.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation, d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème, ou mention quelconque de publicité. Sont exceptées de cette interdiction, les indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même des appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas leur gabarit.

L'indication sur les appareils de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage, par exemple), est formellement interdite.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité : cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public. A tous renouvellements d'autorisations, le pétitionnaire devra se mettre en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 121 - DISTRIBUTEURS FIXES DE CARBURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES

Aucune installation ne peut être réalisée :

- 1) dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtes quand les caractéristiques géométriques de la voie sont insuffisantes
- 2) dans les voies dont la largeur totale est inférieure à 10 m et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m
- 3) dans les carrefours (croisement ou bifurcation) à une distance inférieure à 20 m de l'alignement de la voie adjacente : cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité le plus proche de la piste éventuellement prévue
- 4) lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie
- 5) lorsque la sécurité de la circulation des automobiles ou des piétons risque d'être compromise.

Lorsqu'aucune de ces exigences ne vient s'y opposer, l'autorisation peut être délivrée par arrêté au pétitionnaire pour l'installation de distributeurs de carburants en bordure du trottoir.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. Les parties les plus saillantes de chaque distributeur, et éventuellement de son socle, doivent être distantes de 0,50 m de l'arête de la bordure du trottoir. La projection en plan du distributeur, socle compris ne doit pas dépasser la section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant ; les deux côtés parallèles à la bordure du trottoir ne doivent pas dépasser 1 m et les deux autres 0,66 m.

La hauteur de la borne socle compris ne doit pas excéder 3 m.

La borne est éclairée, de nuit au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité, même lorsque la station est fermée.

Nonobstant le 1) ci-dessus et si la largeur du trottoir le permet compte tenu des nécessités de circulation des piétons ou éventuellement des cyclistes, la côte de 0,50 m fixée ci-dessus pour l'implantation du distributeur peut être augmentée, de façon à permettre l'établissement d'une piste de stationnement totalement hors chaussée constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. Les dimensions et la forme de cette piste sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Elle est limitée par une bordure basse dont le nez passe à 0,50 m en avant des parties les plus saillantes des distributeurs. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. L'exploitant d'une installation comprenant une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée.

Dans tous les cas, la conduite reliant la borne au réservoir sera normale à la bordure du trottoir et enterrée dans ce dernier à 0,40 m au moins de profondeur.

La distribution entre la borne et le véhicule à ravitailler est faite au moyen d'un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne.

ARTICLE 122 - DISTRIBUTEURS MOBILES

Les appareils mobiles sur chariot sont soumis aux exigences prévues aux 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent et ne peuvent être autorisés que s'ils sont destinés à l'alimentation des moteurs deux temps. L'autorisation est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

a) les appareils mobiles ne doivent pas stationner près de la bordure du trottoir en dehors de la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

b) les appareils doivent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire après chaque opération et si la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, ils doivent être réintégrés dans le magasin.

c) le réservoir doit être solidement fixé au chariot et doit présenter des conditions de stabilité suffisante pour parer aux renversements éventuels. Les appareils doivent être parfaitement étanches, notamment aux raccords qui doivent être faits de façon telle que les chocs ou le roulement du chariot ne puissent les disjoindre. L'emploi de garnitures en chiffons, ouate ou autres matières légères, destinées à suppléer à l'insuffisance des raccords est interdit.

Sous aucun prétexte, le remplissage du réservoir ou le mélange carburant-huile ne peuvent être effectués sur la voie communale.

Dans le cas d'un distributeur encastré, l'appareil ne peut faire sur le nu du mur de façade, une saillie supérieure à 0,16 m.

La borne distributrice doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites rigides de distribution traversant horizontalement le trottoir, à 2,50 m de hauteur, et se terminant chacune par un flexible à l'aplomb du bord du trottoir. Après chaque opération, ces conduites doivent être repliées contre le mur de façade en y faisant une saillie de 0,16 m au maximum.

2.5 - PERMISSIONS DE VOIRIE

GENERALITES - AUTORISATIONS SPECIALES

ARTICLE 123 - OBJET ET LIMITES

Le présent chapitre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur qui seront dénommés dans la suite du texte par les termes "travaux" ou "chantiers".

Ils s'appliquent à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport et de distribution d'énergie électrique, de télécommunications et de vidéo distribution, à la pose de supports de réseaux aériens et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et sur sur-sol, par des administrations ou des personnes privées.

Ils s'appliquent également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la Ville ou les entreprises dûment agréées par la Ville pour intervenir sur le domaine public.

Ces travaux sont entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes (appelées indifféremment par la suite : permissionnaires, intervenants, gestionnaires de réseaux...) :

- concessionnaires des services publics dont le Cahier des Charges prévoit cette occupation (E.D.F., G.D.F...).
- et les tiers bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie).

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du Chapitre I les personnes physiques et morales définies ci-avant lorsqu'elles ouvrent des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'elles effectuent de petites interventions telles que : relèvement de bouches à clés, réparation de flaches, sous réserve d'intervention ponctuelle et de l'observation de la délibération du Conseil Municipal du 29 Avril 1998, réglementant les modalités d'intervention sur le domaine public routier communal.

Ne sont pas concernées par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc... et les stockages de matériaux ou de matériel y afférents, qui sont du ressort du titre IV - chapitre I.

ARTICLE 124 - DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE

Sous les réserves prévues aux articles 122, 125 et 127, les interventions sur le domaine public feront au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

a) demande d'autorisation d'occupation du domaine public qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol ou du sur-sol.

b) demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution.

c) avis d'ouverture du chantier, ou déclaration d'intention de commencement de travaux, qui informera les Services Techniques Municipaux de la date de début des travaux.

ARTICLE 125 - ARRETE D'AUTORISATION

Toute occupation du domaine public communal, en vue de l'exécution de travaux et, éventuellement l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire établi en conformité avec le présent règlement de voirie et le règlement de coordination de voirie.

Tous matériels, baraques de chantier ou autres installés sur le domaine public devront être dans un état de propreté impeccable et y rester aux soins du pétitionnaire.

ARTICLE 126 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'ouverture des fouilles, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 127 - Etablissement d'un réseau de distribution par câbles de services de radiodiffusion ou de télévision

L'autorisation d'occupation du domaine public communal, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéo communication, est concédé à la Société Lyonnaise Câble, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 Février 2001.

ARTICLE 128 - PERMISSION DE VOIRIE POUR L'ETABLISSEMENT ET LE MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION

Les autorisations d'établissement et de maintien dans le domaine public routier communal de réseaux feront l'objet de permissions de voirie.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur papier libre en un seul exemplaire. Elle doit comporter les renseignements énoncés à l'article 37 de la loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de la communication citée ci-dessus.

La demande d'autorisation indiquera la nature et la localisation de l'occupation ainsi que la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

A l'appui de cette demande, devra être jointe, copie de la licence d'opérateur délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (A.R.T.).

ARTICLE 129 - FORME DE L'AUTORISATION

Si les conditions imposées à l'article 127 sont satisfaites, l'autorisation d'implanter un réseau dans l'emprise de voirie communale sera accordée sous la forme d'une permission de voirie.

Cette permission devra être délivrée dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation d'exécuter les travaux sera réputée accordée. Si la demande initiale nécessite d'être complétée, le délai d'instruction ne commencera à courir qu'après régularisation du contenu de la demande.

ARTICLE 130 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public routier communal est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance annuelle ou mensuelle sera calculée d'après le barème décidé par le Conseil Municipal susceptible d'être révisé au 1^{er} Janvier de chaque année par décision du Maire.

Cette redevance est fixée conformément aux dispositions contenues dans la convention conclue avec le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) et approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 1998.

A la fin de chaque année, un relevé des conduites des branchements et des ouvrages annexes existants à cette époque sera établi en accord avec le permissionnaire et sur déclaration de ce dernier.

La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces conduites, ces branchements et ces ouvrages annexes sans tenir compte de la date de leur installation ou de leur éventuelle suppression ou désaffectation dans l'année concernée. En cas de suppression ou d'abandon de tout ou partie de réseau, la redevance déjà perçue restera acquise à la Ville.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plateforme, certaines parties d'ouvrages actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public communal, le permissionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'occupation de ce domaine.

ARTICLE 131 - DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal sera fixée dans la permission de voirie autorisant l'établissement et le maintien du réseau. Elle ne pourra pas dépasser la durée qui reste à courir par rapport à la date d'échéance du contrat de concession du réseau câblé de radiodiffusion ou de télévision ou de la licence d'opérateur délivrée par l'Autorité de Régulation de Télécommunication.

En cas de dénonciation du contrat de concession ou de suppression de cette licence ou de renouvellement de la licence d'opérateur avant la date d'échéance, l'autorisation sera révoquée à la date de cette dénonciation.

En cas de renouvellement du contrat de concession ou de renouvellement de la licence d'opérateur, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée selon les modalités définies dans le présent arrêté.

SECTION 2 - ACCORD TECHNIQUE OU ACCORD PREALABLE

ARTICLE 132 - CARACTERE OBLIGATOIRE

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies définies à l'article 1 s'il n'a reçu au préalable un accord technique ou un accord préalable fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 133 - DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE OU D'ACCORD PREALABLE

Pour les travaux programmables et non programmables, définis dans l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'accord n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme aux modèles.

Ce dossier technique comprend :

- L'objet des travaux
- La situation des travaux accompagnée d'un plan de situation au 1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème}
- La référence de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation
- Deux plans précis au 1/200^e ou au 1/500^e (conformes à l'annexe 5) indiquant :
 - . Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des arbres
 - . Le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur
 - . Le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - . Les propositions de l'emprise totale du chantier
 - . La date de début de travaux ainsi que la durée du chantier.

Sauf demande de dérogation motivée, aucun travail programmable ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un chantier programmable depuis moins de cinq ans.

Pour les travaux urgents, définis dans le même arrêté, seul le formulaire doit être complété.

ARTICLE 134 - PRESENTATION DE LA DEMANDE - DELAIS

Lorsque la demande émane d'un concessionnaire, elle est adressée au Service de la Voirie par le gestionnaire du réseau compétent. Dans les autres cas, cette demande est établie par le bénéficiaire de la permission de voirie et doit alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

L'intervenant s'informe auprès des autres occupants du domaine public de l'emplacement précis de leurs réseaux et respecte les prescriptions propres à chaque gestionnaire de réseau.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir **deux mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.**

Pour les travaux non programmables nécessitant extension ou renforcement, le délai est réduit à **un mois.**

Pour les travaux non programmables sans extension ou renforcement, le délai minimum est réduit à **deux semaines.**

Pour les travaux urgents, la régularisation est adressée au Service de la Voirie dans les 24 heures, par l'intermédiaire du serveur SYNCOM.

Celui-ci est à prévenir immédiatement par téléphone ou par fax.

ARTICLE 135 - PORTEE DE L'ACCORD

L'accord est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

ARTICLE 136 - DELAIS DE VALIDITE DE L'ACCORD

L'accord donné n'est valable qu'à condition que la procédure de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord expire de plein droit après un délai de trois mois.

Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 137 - ETAT DES LIEUX

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la Commune devra être présente pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec le permissionnaire :

- avant les travaux
- à la réception des travaux.

Le permissionnaire peut, sous sa responsabilité, et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier. La reprise de tout désordre ou malfaçon est à la charge du permissionnaire depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception.

ARTICLE 138 - RECOLLEMENT

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, le concessionnaire fournit à la Commune dans un délai maximal de **deux mois** après la fin des travaux un plan de recollement des installations et ouvrages.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la Commune fera établir ce plan aux frais du permissionnaire.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 139 - ORGANISATION GENERALE DE L'INTERVENTION

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussée et trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La Commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Interruption supérieure à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis **moins de trois ans**, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963).

Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le Maître d'Ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

Protections et clôtures des fouilles

En agglomération les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaits aux frais de l'intervenant par la Commune.

Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 2 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des Services Techniques Municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables.

Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, ainsi que les services techniques de la ville, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.

ARTICLE 140 - EXECUTION DES TRANCHEES

Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de la voirie qui procèdera à la réfection aux frais de l'intervenant.

Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoir et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 m en-dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...) devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres P.T.T., poteaux incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 141 - DEBLAIEMENTS

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée crociera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique "Compactage des remblais de tranchées" éditée par le S.E.T.R.A. en Novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la Commune.

ARTICLE 142 - REMBLAYAGE

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2* dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante
- La qualité de compactage q3* pour les 0,60 m sous-jacents
- La qualité de compactage q4* pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédant sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous oeuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

* remarques : les qualités de compactage q2, q3 et q4 sont définies dans les normes NF P 98-115 (5) et NF P 98-115 (1).

ARTICLE 143 - REFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE

La réfection des chaussées et trottoirs s'effectue conformément au guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,50 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages E.D.F./G.D.F., etc...) **De plus, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,50 m, le revêtement de surface devra être repris sur toute la largeur de celui-ci.**
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures".

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le Service de la Voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

MATERIAUX A REUTILISER

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Trottoirs

a) trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

b) trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

c) trottoirs en enrobé

L'intervenant procédera à la réfection définitive à savoir 10 cm de grave ciment 0/20 de classe G3 et 4 cm d'enrobé 0/6. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps.

d) bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussées.

Contrôle

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la Commune et à ses frais.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R. du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La Commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable deux années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

2.6 – AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION I - TROTTOIRS

ARTICLE 144 - ETABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES

L'Administration Municipale se réserve d'apprécier l'opportunité de la construction des trottoirs, dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes, la structure, le revêtement ainsi que le type de bordures et caniveaux.

ARTICLE 145 - PROFIL GENERAL DES TROTTOIRS

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente inclinée vers la chaussée.

Ils seront soutenus, du côté de la voie publique, par une bordure dont la vue sera réduite devant les entrées charretières, suivant les prescriptions techniques définies dans l'arrêté municipal autorisant la création d'entrées charretières.

ARTICLE 146 - TROTTOIRS DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHE DES VOIES PRIVEES

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un "bateau" ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté par la commune, aux frais du pétitionnaire, suivant un barème de prix approuvé par délibération du Conseil Municipal.

L'autorisation d'établir un "bateau" comporte implicitement sa suppression aux frais du pétitionnaire s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, accès privés, etc. La remise en état du trottoir, des bordures et caniveaux sera exécutée par la commune, aux frais du pétitionnaire, suivant un barème de prix approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La construction d'un bateau entraînera également la suppression automatique d'un bateau existant, remplacé par le nouvel ouvrage. Le relevage des bordures et la remise en état du trottoir seront exécutés dans les conditions fixées au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 147 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Les conditions d'établissement sont définies dans l'arrêté municipal autorisant la création de l'entrée charretière.

Sur les voies bordées de plantations, les portes charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, en cas d'impossibilité, se reporter à l'article 150 ci-après.

Il ne sera autorisé la construction que d'un seul bateau par unité foncière, pour les parcelles d'une façade inférieure à 20 mètres linéaires.

La construction d'un bateau sera refusée si la disposition des lieux ne permet manifestement pas le stationnement d'un véhicule à l'intérieur de la propriété.

Sur les terrains ayant une façade sur plusieurs rues, un deuxième bateau pourra être autorisé sur deux voies différentes, si chaque façade mesure au moins 10 mètres et si le total des façades est au minimum de 30 mètres.

ARTICLE 148 - SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées, caves, etc... seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par l'article 55 du présent règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

ARTICLE 149 - TROTTOIRS DEVANT LES BATIMENTS EN SAILLIE

Devant les constructions en saillie sur l'alignement, il ne pourra être établi de trottoirs que si le parement de la bordure passe à trente centimètres au moins en avant de la saillie. Toutefois, la Ville pourra accorder l'autorisation, sous certaines conditions, si la situation des lieux permet de réduire la largeur de la chaussée.

ARTICLE 150 - REFECTION DES TROTTOIRS

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, sauf l'exception citée ci-après :

Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autre que celle résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection desdits trottoirs resteront en entier à la charge du propriétaire de l'exploitation.

Les dégradations qui pourraient se produire dans les trottoirs, du fait des travaux exécutés par les riverains, seront réparés par la Ville et aux frais des riverains, majorés de 15 % pour frais généraux, lors de constructions individuelles ou collectives.

Lors de chaque dépôt de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, un état des lieux de la voirie est effectué par un agent des Services Techniques Municipaux.

Pendant toute la durée du chantier de construction, le Maître d'Ouvrage doit faire assurer la protection et le nettoyage du domaine public (chaussées, trottoirs, espaces verts...).

Tous les dégâts constatés par les Services Techniques Municipaux lui seront facturés sous forme d'un mémoire de travaux sur la base des prix du bail d'entretien de la voirie municipale majorés de 15 % de frais généraux.

SECTION II - PLANTATIONS

ARTICLE 151 - PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées par les Services Techniques Municipaux, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au Service Municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisée à y procéder.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées par les Services Techniques Municipaux et l'Office National des Forêts pour les parties boisées incluses dans leurs études.

ARTICLE 152 - PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Sauf contradiction aux règlements du P.L.U., il n'est pas permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre limitée à 10 mètres maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, les dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le Maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

ARTICLE 153 - PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 154 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires. Lorsqu'elles sont susceptibles de gêner la circulation des automobiles ou des piétons et la visibilité.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou de coupes, peuvent être effectuées d'office par la Commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous 8 jours et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 155 - ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

En cas d'impossibilité, la suppression d'un arbre sera effectuée par les soins des Services Municipaux. Le montant du préjudice causé à la Commune (valeur de l'arbre en son état, frais d'abattage, travaux de terrassement pour une éventuelle jeune plantation attenante), restera à la charge du riverain.

Les deux arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés à moins de 0,60 m du bord, protégés par un dispositif de protection agréé par les Services Techniques Municipaux, et placés dans la ligne d'arbres.

Il en sera de même pour tous supports se trouvant sur le domaine public (candélabres, mobiliers urbains, poteaux E.D.F., FRANCE TELECOM, etc...). Pour les supports dépendants des Services Municipaux, un devis sera soumis au riverain qui s'engagera à régler les frais de déplacement ou de suppression de l'ouvrage.

Dans les autres cas, les riverains devront se rapprocher des administrations ou concessionnaires des réseaux dont dépendant les installations.

ARTICLE 156 - ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riverains des voies communales.

A titre exceptionnel, il pourrait être autorisé par la Ville de DRANCY l'occupation du trottoir, après mise en place d'une clôture de chantier, de la signalisation des piétons et paiement des droits de voirie.

ARTICLE 157 - CLOUS, HAUBANS

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

ARTICLE 158 - DEPOTS

Le dépôt des déblais, matériaux, etc... est interdit sur les espaces verts publics. Il peut être autorisé en certains lieux du domaine public définis par les Services Techniques Municipaux, en respectant leurs indications et après paiement des droits de voirie.

2.7 - VOIES PIETONNES

SECTION I – GENERALITES

ARTICLE 159 - DEFINITION

Est appelé "voie piétonne", une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée, etc...) qui, par arrêté municipal est réservée à l'usage des piétons, et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont interdits. Dans ces cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public.

L'arrêté municipal qui institue une voie piétonne peut cependant prévoir des dérogations en matière de circulation et de stationnement des véhicules, notamment en vue d'assurer la desserte des riverains, c'est-à-dire, pour la montée et la descente des passagers d'un véhicule, et le chargement ou redéchargement des marchandises.

ARTICLE 160 - POIDS TOTAL AUTORISE

Le poids total en charge des véhicules autorisés, à titre exceptionnel, à circuler dans les voies piétonnes aménagées sera défini lors de la délivrance de la dérogation. Seuls les véhicules des services publics et d'incendie bénéficient d'une dérogation permanente à cette limitation.

ARTICLE 161 - COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES

Il est interdit aux commerçants non sédentaires d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements réservés.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations ou de journées commerciales.

SECTION 2 - ETALAGES ET INSTALLATIONS ASSIMILEES

ARTICLE 162 - HEURES D'AUTORISATION

Les étalages et installations assimilées de toute nature, autorisés sur le domaine public, sont fixés par arrêté municipal et soumis au paiement des droits de voirie.

ARTICLE 163 - SUSPENSIONS

La suspension d'objets ou marchandises aux vitrines, devantures, bannes ou stores de magasins, et d'une façon générale, aux façades des immeubles, est interdite.

Aucun objet exposé ne pourra faire saillie sur le plan vertical passant par la face extérieure des installations servant de support aux expositions.

ARTICLE 164 - LARGEUR DE L'EMPRISE

L'importance de l'emprise sur le domaine public sera déterminée par l'Administration Municipale et délimitée par ses soins, compte tenu notamment de la largeur et de la configuration de la voie, de la présence éventuelle de mobilier urbain ou de plantations, de repères, bouches d'incendie, bouches à clés ou autres installations analogues qui doivent rester accessibles à tout moment.

Cette largeur sera fixée de telle sorte que :

- 1) un passage d'au moins quatre mètres soit laissé libre pour le passage des véhicules d'intervention
- 2) dans toutes les voies où cela paraîtra possible, un passage d'au moins 1,50 m soit réservé à la circulation des piétons entre l'étalage et la devanture du magasin
- 3) la largeur cumulée des étalages autorisés dans une section de voie quelconque n'excède pas le 1/3 de la largeur de la voie, avec maximum de 1,50 m par étalage
- 4) dans les voies comportant des trottoirs et une voie centrale réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules, une bande de 1,50 m de largeur minimum soit laissée libre entre l'étalage et la bordure du trottoir.

ARTICLE 165 - HAUTEUR DES ETALAGES

Les étalages ne devront pas dépasser une hauteur maximum de 1,60 m au-dessus du sol, afin de ne pas former écran, cette hauteur sera limitée à 0,80 m aux abords des carrefours.

ARTICLE 166 - INSTALLATIONS PERPENDICULAIRES

Les installations placées perpendiculairement à la façade et formant écrans, telles que penderies, bâches verticales, focs, etc... ainsi que tous les étalages gênant la visibilité des vitrines et étalages voisins, et la circulation des piétons, ou risquant d'endommager les vêtements des passants sont interdits.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, il pourra être autorisé l'installation, à chaque extrémité des terrasses de café, d'un écran mobile sans ornement ni accessoire susceptible de provoquer des accidents, tels crochets, etc... La saillie maximum des écrans ne dépassera pas celle autorisée pour la terrasse. Ces écrans pourront être pleins ou opaques jusqu'à 0,80 m de hauteur maximum au-dessus du sol, la partie supérieure devant être soit à claire-voie (grille), soit constituée par un matériau n'empêchant pas la vue offrant toute garantie de sécurité, tel le verre "sécurit". Les inscriptions, affichages ou objets publicitaires sur ces écrans sont interdits.

Des dérogations peuvent également être accordées par le Maire les jours de marché ou lors de journées commerciales.

ARTICLE 167 - ANGLE DES VOIES OU PAN COUPE

Les étalages au droit d'établissements situés à l'angle des deux rues, pourvues ou non de pan coupé, ne seront autorisés que dans les limites compatibles avec les possibilités de passage et de manoeuvres des véhicules d'intervention d'urgence des services de sécurité. Les hauteurs de 0,80 m de l'article 99 est un maximum, l'Administration Communale si elle le juge utile pourra interdire les étalages dans ce cas de figure.

ARTICLE 168 - BANNES ET STORES

Les bannes devront être comprises à l'intérieur des baies.

La saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée ne pourra pas excéder la limite de l'emprise de l'étalage pouvant être autorisée par application des dispositions de l'article 172 du présent règlement. Toutefois, il pourra être autorisé, sous réserves des nécessités de passage et de manœuvre des véhicules d'intervention, un dépassement dans la limite de 1 m hors tout.

Le bord extérieur des bannes ou stores ne pourra être établi à moins de 2,50 m du point le plus élevé du sol, mesuré verticalement, ainsi que les parties accessoires. Ils pourront être garnis de joues, lambrequins, etc... assujettis aux barres de charge et d'une hauteur de 0,30 m maximum.

Les bannes et stores devront être mobiles. Ils ne pourront être établis à demeure, après accord des Services Techniques Municipaux, que si les dimensions et hauteurs sont inférieures aux normes définies ci-dessus et, en tout état de cause, compatible avec les caractéristiques de la voie.

Les autorisations sont données à titre précaire et révocable, et assujetties au paiement des droits de voirie.

SECTION III - TERRASSES DE CAFES

ARTICLE 169 - TERRASSES FERMEES

Les terrasses fermées de cafés, restaurants ou assimilés, sont sauf dérogation, interdites dans les voies piétonnes.

ARTICLE 170 - TERRASSES NON FERMEES

Les terrasses non fermées seront autorisées dans les mêmes conditions que les étalages.

ARTICLE 171 - ETABLISSEMENT

Sauf circonstances exceptionnelles dont l'Administration Municipale sera seule juge, les terrasses de cafés seront toujours établies à partir du nu des façades des immeubles.

ARTICLE 172 - RANGEMENT DES TERRASSES

Les tables, chaises ou bancs des terrasses, ainsi que les installations mobiles annexes définies à l'article précédent devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

Pendant les heures d'exploitation, le titulaire de la permission devra veiller à ce que les tables et chaises, etc... restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela sera nécessaire.

TITRE 3 - OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

3.1 – GENERALITES

ARTICLE 173 - COMMENCEMENT DES TRAVAUX AUTORISES - PRESENTATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Sous réserve de ce qui est dit dans le règlement de coordination de voirie et au titre III du présent règlement, et qui s'applique plus particulièrement aux concessionnaires du sous-sol, tout bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou d'une concession doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement de travaux, en vue d'en faire assurer l'implantation et la surveillance.

L'arrêté du Maire devra être présenté sur le chantier, aux agents chargés de la voirie et de la police dans un délai maximum de vingt quatre heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

ARTICLE 174 - MESURES DE PROTECTION

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc... ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement et des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs de largeur suffisante au cheminement d'un handicapé.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom, son adresse et le nom de la personne responsable du chantier.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

ARTICLE 175 - MAINTIEN DE LA VIABILITE

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 176 - ECOULEMENT DES EAUX

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique pour assurer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 177 - INSTALLATIONS DESTINEES AU PUBLIC

Les bancs, colonnes et édicules publics de toute nature devront être soigneusement protégés, leur accès ne pourra être condamné qu'après accord avec les agents du service de la voirie. Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, suivant les règles de l'art, une mise en peinture pourra être exigée après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 178 - INSTALLATION APPARTENANT AUX SERVICES PUBLICS OU AUX CONCES-SIONNAIRES

Le mobilier urbain, les candélabres d'éclairage, de signalisation, Abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc... devront être protégés avec soin ou démontés après accord avec les compagnies concessionnaires, et remontés en fin de travaux, aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égout ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

ARTICLE 179 - SIGNALISATION OFFICIELLE

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés ; ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord avec les autorités compétentes et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 180 - REPERES DIVERS

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage de gaz, des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés : les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 181 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 182 - MESURES DE SECURITE - VOISINAGE DES OUVRAGES AERIENS, SOUTERRAINS, ETC.

En ce qui concerne le voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) devra adresser ses demandes de renseignements, conformément aux dispositions du décret n° 91 1147 du 14 Octobre 1991.

ARTICLE 183 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le jour de la reprise sera précisée 48 heures à l'avance.

ARTICLE 184 - DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES

Si au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires et aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparations ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

ARTICLE 185 - ENLEVEMENT DES DEBRIS - NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever journellement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, etc. et nettoyer avec soin les parties publiques qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

ARTICLE 186 - REPARATION DES DEGRADATIONS CAUSEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Dans les vingt quatre heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc... les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir le service de la Voirie qui s'assurera si les mesures de propretés prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions les réparations des dégradations causées à la voie publique ou aux ouvrages publics.

ARTICLE 187 - RECOUVREMENT

Les dépenses engagées par la Commune au compte des tiers, seront recouvrées par les soins du Receveur Municipal au moyen des rôles dressés par le Maire.

ARTICLE 188 - VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 189 - PREPARATION DES MATERIAUX

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements.

La préparation du mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages est formellement interdite.

Le revêtement recouvert de mortier n'étant plus utilisable, il sera pourvu à son remplacement, aux frais du contrevenant si celui-ci n'a pas fait disparaître les traces de mortier dans les huit jours de l'avertissement qui lui sera donné.

ARTICLE 190 - POUSSIÈRES ET ECLATS

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils, et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre ; ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

3.2 - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 191 - DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement
- provenant du nettoyage de la voie
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains.

L'autorisation de voirie déterminera pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres.

Dans le cas où il existerait sur les lieux de dépôts des arbres, candélabres, etc... ils devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation.

ARTICLE 192 - OBLIGATION DE CLORE

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas ; elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 193 - SAILLIES DES CLOTURES

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée dans chaque cas, par le service de la Voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 1,50 m de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des handicapés ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans le caniveau est, en conséquence, interdite.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès des appareils de fontainerie, des regards d'égouts, des boîtes de jonction, des canalisations électriques en général, de tous ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Le retour des clôtures à l'extrémité de l'emprise, sera d'équerre à la façade sur un mètre, le surplus, côté chaussée, sera dirigé à 45° vers l'axe de la clôture autorisée.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé dès que le permettra l'avancement de la démolition ; celle-ci devra être opérée dans un délai déterminé et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

Le permissionnaire devra s'acquitter, auprès du Receveur Principal des frais de droits de voirie conformément aux barèmes indicatifs des droits.

ARTICLE 194 - ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS

Enclos ou non, les échafaudages et les dépôts de matériaux seront éclairés par un nombre suffisant de lanternes, dont une à chaque angle des extrémités, afin d'éclairer les parties en retour ; ces lanternes devront rester allumées aux mêmes heures que l'éclairage des voies publiques.

La hauteur de fixation des points lumineux ne devra pas dépasser 3 mètres.

3.3 - ECHAUDAUDAGES

ARTICLE 195 - DUREE DES ECHAUDAUDAGES ET DES DEPOTS

La durée des échafaudages et celle des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés. En cas d'interruption de plus de 2 mois, les permissionnaires seront tenus de supprimer les échafaudages, enlever les matériaux et reporter la clôture de chantier sur l'alignement de la propriété.

ARTICLE 196 - ETAIEMENTS

Les étais, étançons, etc... prenant pied sur la voie publique ou traversant la voie de maison à maison ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

Ils devront, autant que possible, être établis de manière à ne pas faire obstacle à la circulation et lorsque cette condition ne pourra être remplie, les étalements seront éclairés pendant la nuit par les soins et aux frais des intéressés.

Comme toute occupation du domaine public, celle-ci est assujettie au paiement des droits de voirie.

ARTICLE 197 - DUREE DES ETAIEMENTS

Cette durée est limitée à quatre vingt dix jours. Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 198 - AMENAGEMENTS DES CHANTIERS

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires : arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues et tous autres organes dangereux seront munis de moyens de protection empêchant l'accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures seront entourés d'une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou les emploient.

Les machines motrices de toute nature seront isolées par des cloisons ou barrières de protection et leur approche devra être formellement interdite à tous les ouvriers en dehors de ceux qui seront spécialement préposés à leur surveillance et à leur direction.

Les monte-charge et élévateurs seront d'une construction solide et disposés soit dans des puits à parois pleines, soit dans des cages à claire-voie ou garnies de treillage métallique dans toute leur hauteur, à l'exception des jours ou portes d'accès nécessaires pour le service.

Lesdits monte-charge et élévateurs ne devront jamais être utilisés pour le transport du personnel ouvrier.

ARTICLE 199 - ECHAFAUDAGES

Il est défendu aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres afin d'assurer la solidité des échafaudages et étréssillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

ARTICLE 200 - INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MECANIQUEMENT OU MANUELLEMENT (GRUES)

A.1. Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique, un appareil de levage mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine, dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

A.2. La même autorisation est exigée lorsque l'appareil est implanté hors de la voie publique.

A.3. L'autorisation est délivrée par le Maire.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 201 - OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec son chantier.

Ainsi, l'entreprise chargée des travaux doit être en possession du présent règlement et de l'accord technique ou accord préalable délivrés.

A la fin des travaux et dans un délai d'un mois, le permissionnaire remet obligatoirement au service de la Voirie un plan de recollement précis et une copie des carnets de levé de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de la fouille.

ARTICLE 202 - RESPONSABILITE/DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; le permissionnaire ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassement, remblaiement...) la responsabilité du permissionnaire reste engagée, même au-delà de l'intervention du service de la Voirie.

TITRE 5 - APPLICATION

ARTICLE 203 - VISITE DES AGENTS DE LA VOIRIE

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la Voirie pourront visiter, autant qu'ils le jugeront utile, les travaux entrepris par les particuliers.

ARTICLE 204 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 205 - REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 206 - ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs relatifs à la voirie de la Commune et contraires au présent.

ARTICLE 207 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la ville de DRANCY, le Directeur des Services Techniques de la Ville, ses agents, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Délibéré en Conseil Municipal
le 10 décembre 2001 et modifié le 24 janvier 2013 et le 24 mai 2018 et
le 20 décembre 2018 et le 31 mars 2022 et le 1^{er} décembre 2022